

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} août 2022 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)
Denis V. Lachance, conseiller (19 h)
M^{mes} Annie Verreault, conseillère (19 h)
Suzanne Gagnon, conseillère (19 h)
M. Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

Monsieur Mario Hinse, conseiller est absent.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

2022-08-196

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que l'ajout du sujet suivant est demandé :

- ✓ Demande de coupe d'arbres : M. Jean-Philippe Gagnon

En conséquence, sur proposition de la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RAPPORT CONSEILLERS RESPONSABLES DE DOSSIERS

Le conseiller, Sylvain Hinse

- Compte-rendu *Village en fête* tenue les 15 et 16 juillet 2022
- Invitation à la Course de boîtes à savon qui se tiendra le 17 septembre 2022

Le conseiller, Denis V. Lachance

- Programme Sentinelles pour apporter du support aux aînés, rencontre avec travailleur de milieu prévu bientôt
- Comité ad hoc mis en place : recommandations au Conseil municipal au niveau du rôle triennal; impact au niveau de l'évaluation, formé de producteurs milieu agricole : Yan Rioux, Sylvain Hinse, Mireille Giguère en collaboration avec Dominic Poulin de la MRC

La conseillère, Annie Verreault

- Présentation du rapport au conseil sur l'étude de la vulnérabilité des sources d'eau potable fait par M. Rémi Gaudreau de Copernic

La conseillère, Suzanne Gagnon

- Mandat donné pour le nouveau site web de la municipalité
- Nouvelle capsule sur les médias sociaux
- Sentier Les Pieds d'Or : commanditaires, subvention et possibilités de devenir membre au coût de 25 \$/année
- Invitation le 4 août aux *Jeudis en chanson* en partenariat avec la SSJBQ

Le conseiller, Pierre-André Arès

- Le 21 août 2022 aura lieu la collecte de cannettes et bouteilles consignées des 12-18
- Le projet d'aménagement du Pavillon Armand-Rousseau et le parc de planche à roulette s'en viennent

Le maire, Réal Fortin

- Rencontre avec les représentants Gaudreau, les bacs non-conformes ne

seront plus ramassés au 1^{er} septembre

- Sort de la COVID, les activités recommencent : jeudis en chanson, festival mécanique, journée du patrimoine

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE JUILLET 2022

Attendu qu'il y a lieu d'apporter une correction à la résolution numéro 2022-07-176 : *Offre de développement : entrepreneur « promoteur résidentiel »* afin de modifier la résolution a non seulement un entrepreneur mais à plusieurs promoteurs l'offre de développement de la zone résidentielle.

2022-08-197

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE JUILLET 2022

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 dans les délais légaux;

Considérant que la résolution numéro 2022-07-176 doit être corrigée afin de modifier la résolution a non seulement un entrepreneur mais à plusieurs promoteurs l'offre de développement de la zone résidentielle;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Annie Verreault, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 soit adopté tel que corrigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-198

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseur	Description	Montant
Aero-Feu	Achat lampe de scène portable, casque nouveau officier et mousse d'extinction service incendie	2 830.71 \$
Asphalte RDA	Achat d'asphalte réparation trou	304.39 \$
Béton 34	Achat ciment gazebo Trois-Lacs	4 516.79 \$
Charest International	Achat documents ronde de sécurité et filtres entretien camions incendie	489.84 \$
Les débroussailleurs GLS inc.	Service de débroussaillage	20 089.97 \$
Diane Morin	Achat téléphone bibliothèque	38.71 \$
Les Équipements JDR	Réparation équipements	9.20 \$
Équipements ProVicto	Accessoires construction gazebo Trois-Lacs, taille haies et location compacteur	745.52 \$
Entreprise Ployard 2000 inc.	Glissières de sécurité Chemin du Hameau	4 588.48 \$
Gaudreau Environnement	Chargement latéral bac supplémentaire Chemin du Hameau et Allison	411.22 \$
Gouttières A. Champoux	Gouttières Pavillon Armand-Rousseau	1 373.95 \$
Gravures Bois-Francis	Chandails camp de jour	840.93 \$
Groupe Degrandpré	Accessoires installation buvette salle paroissiale	17.25 \$
J. Noël Francoeur	Rechargement accotement sur une partie du Chemin Craig	19 465.83 \$
JU Houle	Achat abreuvoir extérieur salle paroissiale	2 005.16 \$
Librairie Renaud Bray	Achat livres bibliothèque	166.69 \$
Pièces d'auto Allison	Réparation camions incendie	44.31 \$
Les Portes Baril	Réparation portes caserne service incendie	202.65 \$
Roger Grenier	Accessoires buvette salle paroissiale	107.64 \$

La Sablière de Warwick	Location boîte pour pavage réparation trous	137.97 \$
SEM André Gaumond	2e versement coupe arbres M. Jean-Philippe Gagnon et parc à l'ombre des Pins	1 830.00 \$
Sidevic	Pièces camions, gazebo et parcs	321.72 \$
Signalisation Lévis	Signalisation	101.58 \$
Vivaco	Achat divers	12 454.46 \$
Total		73 094.97 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu d'acquitter les comptes pour une somme globale de 73 094.97 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de juillet 2022 relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 157 656.09 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 26 juillet 2022.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

2022-08-199

Formation COMBEQ : formation « Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter » : 304.85 \$ plus taxes applicables (partagé avec Chesterville)

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise l'inspecteur en bâtiment, Félix Hamel-Small, à participer à la formation COMBEQ « Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter » pour la somme de 304.85 \$, plus les taxes applicables. Les coûts de la formation seront partagés avec la Municipalité de Chesterville.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-200

Demande de changement règlement de zonage : périmètre de protection du puits municipal : Englobe

Considérant que la firme professionnelle en aménagement du territoire et urbanisme Englobe désire obtenir l'autorisation de la Municipalité de Tingwick afin qu'elle modifie son règlement de zonage afin de permettre une exploitation de gravière/sablière dans la zone déterminée par règlement pour la protection des puits de la municipalité;

Considérant que le conseil ne désire pas réduire cette zone afin de protéger sa source d'eau potable;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Annie Verreault, il est résolu que la Municipalité de Tingwick n'autorise pas la demande de changement du règlement de zonage présentée par la firme professionnelle en aménagement du territoire et urbanisme Englobe.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

INSPECTEUR MUNICIPAL

2022-08-201

Approbation contrat trappage de castors : Prédapro : 1 000 \$ annuellement

Il est proposé par la conseillère Annie Verreault, appuyée par la conseillère

Suzanne Gagnon et résolu que le conseil approuve le contrat déjà octroyé en urgence de trappage de castors de Prédapro pour un montant de 1 000 \$ par année, plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Approbation contrat surplus essence et annulation résolution numéro 2022-06-165

Considérant les contrats actuellement octroyés à divers entrepreneurs par le biais de soumission;

Considérant la surcharge de carburant liée à l'augmentation du prix de l'essence pour les travaux municipaux;

Considérant que la Municipalité de Tingwick désire maintenir les contrats déjà octroyés à divers entrepreneurs et à payer les surplus d'essence au taux journalier où les travaux seront effectués;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu d'annuler la résolution numéro 2022-06-165 et d'approuver les contrats de surplus d'essence aux contrats déjà octroyés à divers entrepreneurs.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-203

Proposition échéancier supplémentaire travaux rechargement route du 5^e au 6^e rang : La Sablière de Warwick ltée

Considérant les travaux de rechargement de la route du 5^e au 6^e rang, octroyés à La Sablière de Warwick ltée;

Considérant que diverses opérations de réfection devront préalablement être exécutées avant le rechargement, causant un retard dans le processus d'exécution des travaux par l'entrepreneur;

Considérant que La Sablière de Warwick ltée accepte la proposition d'échéancier aux mêmes prix et conditions que ceux présentés à leur devis;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Annie Verreault, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu d'autoriser la proposition d'échéancier supplémentaire pour les travaux de rechargement de la route du 5^e au 6^e Rang par la Sablière de Warwick ltée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-204

Demande de branchement au réseau d'aqueduc : Monsieur Daniel Hinse et Madame Thérèse Fleury

Il est proposé par la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu que le conseil approuve la demande de branchement de Monsieur Daniel Hinse et Madame Thérèse Fleury au réseau d'aqueduc de la municipalité, aux frais des requérants sous la supervision de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-205

Approbation : pose et paiement d'une clôture d'intimité M. Benoît Racine : à la suite de la coupe de branches

Considérant le travail de coupe de branches d'arbres effectué par la Municipalité de Tingwick au coin des rues Desharnais et Cayouette;

Considérant que les travaux d'élagage ont dépassé largement l'emprise municipale, affectant la propriété privée de M. Benoît Racine et ne laissant plus l'intimité à sa cour arrière;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu d'approuver la pose et le paiement d'une clôture d'intimité sur la propriété de M. Benoît Racine à la suite de la coupe de branches d'arbres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-206

Demande de coupe d'arbres : M. Jean-Philippe Gagnon

Considérant les travaux de réfection de coupe d'arbres de la rue du Bord-de-l'Eau, sur la propriété de M. Jean-Philippe Gagnon, à la suite de travaux de voirie effectués par la Municipalité de Tingwick en 2021;

Considérant qu'à la suite d'une rénovation cadastrale, propriété du requérant, une demande de coupe d'arbres est de nouveau demandée prétendant la responsabilité de la municipalité sur son usage;

Considérant qu'après analyse par la municipalité, les travaux précités n'ont en aucun cas affecté la santé des arbres morts;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Annie Verreault, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu de refuser la demande de coupe d'arbres de M. Jean-Philippe Gagnon.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ MELCC : Sensibilisation à la présence potentielle de milieux humides et hydriques au sein de certains lots de la municipalité
- ✓ Centre d'entraide Contact : Remerciement pour la contribution financière 2022-2023
- ✓ Fondation CLSC Suzor-Côté : Remerciement pour le don de 1 500 \$ reçu « Bien chez-soi »

ADMINISTRATION

2022-08-207

Règlement numéro 2022-416 établissant l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande à la Municipalité de mettre à jour les mesures en vigueur afin de régir l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022, un avis de motion a été donné par la conseillère Suzanne Gagnon;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté par la conseillère Suzanne Gagnon au Conseil de la Municipalité de Tingwick le 4 avril 2022;

ATTENQUE QUE le présent règlement remplace tous les règlements sur l'eau potable précédents;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Annie Verreault et appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2022-416 établissant l'utilisation de l'eau potable soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Tingwick.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou

d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de tous les officiers municipaux de la Municipalité de Tingwick.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7h et 19h (le Code municipal du Québec, art. 492), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence. De plus, dès que la qualité de l'eau potable peut-être perturbée par des travaux, la municipalité doit aviser les consommateurs et déclencher l'avis d'ébullition.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit respecter cette condition en cas de remplacement.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit respecter cette condition en cas de remplacement.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet.

Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7: UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé mais tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service et respecter cette condition en cas de remplacement.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.2 et 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2 et 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps dans les cinq jours de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat de végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ANNEXE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous

les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le plaignant avise par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ à 400 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 200 \$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Participation Journée internationale des personnes âgées : Jeudi le

**29 septembre 2022 : 10 \$/ personne
La résolution numéro 2022-08-208**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick se procure 2 billets au coût de 10 \$ par personne, pour la participation à la Journée internationale des personnes âgées du jeudi 29 septembre 2022;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-209 Participation Gastronomie & Après-ski : 210 \$/billet : Mont-Gleason (3 billets)

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick se procure 3 billets au coût de 210 \$ par personne pour la participation au souper bénéfice Gastronomie et Après-ski du jeudi 27 octobre 2022 de Gleason.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-210 Adhésion COPERNIC 2022/2023 : 75 \$

Il est proposé par la conseillère Annie Verreault, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Tingwick à COPERNIC pour l'année 2022/2023 au montant de 75 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-08-211 Demande du Festival mécanique : une journée de prêt d'excavatrice et un employé pour transporter les blocs de ciment

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu d'accepter la demande du Festival mécanique, le prêt de l'excavatrice et d'un employé, afin de transporter les blocs de ciment pour l'activité des 12 et 13 août 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.

Des questions sont posées sur les sujets suivants : eau potable et l'importance de soutenir l'utilisation de l'eau de pluie, questions sur la rencontre avec Gaudreau, bacs ordures aux trois semaines, mentionne que la Famille Roux dimanche passé ont assisté à la messe pour Francine et félicites pour le Sentier. projet de récupération de l'eau de pluie dans une autre ville pour notre nouveau développement résidentiel.

2022-08-212 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Considérant que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

En conséquence sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Annie Verreault, il est résolu que la présente séance soit close. (19 h 45)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

%%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour

